

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour des Comptes à propos du dossier "Examen ophtalmologique de suivi des personnes travaillant sur écran".**

Bruxelles, le 29 novembre 2007 (Dossier 2007-303)

### **1. Procédure**

Par courrier reçu le 22 mai 2007 une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données de la Cour des Comptes (ci-après "le DPD") concernant le dossier "*Examen ophtalmologique de suivi des personnes travaillant sur écran*".

Dans le cadre du dossier, des questions ont été posées au DPD de la Cour des Comptes le 21 juin 2007. Une nouvelle série des questions a été envoyé le 4 octobre 2007 et des réponses ont été fournies le 7 novembre 2007. Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 22 novembre 2007 pour commentaires qui ont été fournis le 27 novembre 2007.

### **2. Faits**

L'objet du contrôle préalable en l'espèce concerne les examens ophtalmologiques de suivi des personnes travaillant sur écran. Ce traitement est effectué par le Bureau d'Accueil et des Affaires Sociales de la Division des Ressources humaines de la Cour des Comptes.

#### **Personnes concernées**

Le personnel de la Cour des Comptes, à savoir les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents contractuels qui travaillent sur écran sont les personnes concernées par le traitement en l'espèce.

#### **Finalité**

Le traitement a pour finalité la possibilité pour le personnel de la Cour des Comptes travaillant sur écran de bénéficier tous les 3 ans d'un examen ophtalmologique auprès du médecin-conseil spécialiste, ainsi que, le cas échéant, du remboursement des verres correcteurs, à concurrence de plafonds maxima.

#### **Base légale**

La Décision du Collège des Chefs d'Administration du 14 octobre 2004 confirme la Décision du Collège du 29 avril 1999 quant à la périodicité des examens ophtalmologiques et à la prise en charge des lunettes correctrices dans le cadre du travail sur écran. En outre, la communication n° 36/99 du 29/06/1999 qui est adressée au personnel de la Cour des Comptes a pour objet le remboursement d'examens ophtalmologiques et de verres correcteurs pour les personnes travaillant sur écran. La communication n° 46/2000 du 27/10/2000 qui est adressée

au personnel concerne le remboursement des frais exposés pour l'acquisition de lunettes de travail sur écran.

## **Procédure**

### *i) examen ophtalmologique*

La communication n° 36/99 est accompagnée d'un formulaire qui doit être rempli par la personne concernée si elle souhaite bénéficier d'un examen ophtalmologique auprès du médecin-conseil de la Cour des Comptes. Les données requises dans le formulaire sont les suivantes :

- le nom,
- le prénom,
- le numéro personnel,
- le numéro de bureau,
- le numéro de téléphone,
- si la personne concernée souhaite ou pas subir un examen ophtalmologique,
- la date et
- sa signature

Ce formulaire est envoyé à la Division des Ressources Humaines de la Cour des Comptes, bien que cela ne soit pas obligatoire. Il est mentionné que les intéressés font souvent la demande de rendez-vous par appel téléphonique.

Ensuite, une lettre de convocation est envoyée par la Division des Ressources Humaines à la personne concernée indiquant la date et l'heure de l'examen ophtalmologique au cabinet du médecin-conseil qui se trouve physiquement au Service médical de la Commission européenne à Luxembourg. Une fiche avec un tableau récapitulatif est envoyée par la Division des Ressources Humaines au médecin-conseil pour confirmation des rendez-vous. Le nom, la date de naissance de la personne concernée ainsi que la date et l'heure de la convocation sont indiqués sur cette fiche. Le tableau récapitulatif regroupe toutes les personnes concernées ayant un rendez-vous le même jour.

### *ii) remboursement des verres correcteurs*

Dans les cas où le médecin-conseil donne une prescription pour des verres correcteurs, une demande de remboursement peut être faite par la personne concernée en vertu de la communication 46/2000, qui doit être adressée à la Division des Ressources Humaines de la Cour des Comptes.

Afin que le remboursement soit accordé, les données suivantes sont demandées :

- le nom,
- le prénom, le numéro personnel,
- le montant des verres et
- le coût de la monture.

La demande doit être aussi accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une attestation signée par le supérieur hiérarchique certifiant que la personne concernée travaille au moins quatre heures par jour sur écran,
- la prescription du médecin-conseil,
- l'accord du médecin-conseil si la prescription est faite par un autre ophtalmologue,
- la facture originale détaillée et acquittée et

- les honoraires de l'ophtalmologue s'il ne s'agit pas du médecin-conseil

### *iii) le médecin-conseil*

Il est important de noter que la Cour des Comptes a conclu un contrat avec le médecin-conseil (ci-après "*le contrat*") qui est régi par la loi luxembourgeoise. D'après l'article I.1 du contrat, le médecin-conseil en question s'engage à fournir à la Cour des Comptes, dans le cadre des activités de son Service médical, les prestations suivantes :

- ✓ surveillance ophtalmologique périodique des fonctionnaires et agents de l'institution travaillant sur écran et
- ✓ avis ophtalmologique en matière d'aptitude à l'embauche des candidats à un emploi auprès de l'institution.

Ces prestations seront limitées aux seuls membres du personnel de l'institution à l'exclusion de leur famille.

Le médecin-conseil s'engage en outre à "*ne divulguer aucune information d'ordre médical ou médico-administratif dont il aurait pris connaissance lors de l'exercice de ses fonctions au service de la Cour des comptes, information dont la divulgation pourrait porter préjudice à l'institution*"<sup>1</sup>. L'article I.3 du contrat indique que "*dans l'exercice de ses fonctions, le Contractant devra se conformer aux règles de la déontologie médicale*".

### **Déroulement du traitement**

Le traitement en l'espèce est à la fois manuel et automatique. Les lettres de convocations aux personnes concernées pour un examen ophtalmologique, le tableau récapitulatif adressé au médecin-conseil et la note à l'attention du Service de l'Administration en charge de la ligne budgétaire utilisée pour le remboursement des lunettes de travail ainsi que le décompte en vue de ce remboursement sont collectés en format papier et électronique. Les demandes de remboursement des frais exposés pour l'acquisition de lunettes, l'attestation du supérieur hiérarchique certifiant au moins 4 heures par jour de travail sur écran, la prescription de lunettes de travail et la facture de l'opticien sont collectées en format papier. Le traitement est assuré par une personne du Bureau d'accueil et des affaires sociales. En cas d'absence, elle est remplacée par l'un des trois autres gestionnaires de ce service.

### **Destinataires**

Il y a deux destinataires dans le cadre du traitement en l'espèce :

- le médecin-conseil auquel le tableau récapitulatif est transmis et
- le Service de l'Administration responsable pour le remboursement des verres correcteurs. Toutes des données requises pour une demande de remboursement leurs sont transmises. Ce Service d'Administration établit un ordre de paiement sur la base des éléments qui lui ont été transmis par le responsable du traitement. Cet ordre de paiement est ensuite envoyé à la Comptabilité qui procède au remboursement.

Après la transmission du dossier de remboursement au service de l'Administration, le Bureau d'Accueil et des Affaires sociales n'est plus impliqué dans la procédure et ne reçoit copie d'aucun élément relatif aux étapes aboutissant au remboursement.

### **Droit d'accès et de rectification**

---

<sup>1</sup> Article I.2 du contrat

Les personnes concernées peuvent consulter le Bureau d'accueil et des affaires sociales de la Division des Ressources Humaines à tout moment pour avoir accès au classeur avec les dossiers chronologiques ou signaler une erreur.

### **Droit à l'information**

Selon la notification reçue, la communication n° 36/99 du 26/06/1999 est envoyée au personnel. Cette communication précise la procédure relative au remboursement d'examens ophtalmologiques et de verres correcteurs pour les personnes travaillant sur écran.

### **Conservation des données**

Il n'y a pas de dossier individuel par personne concernée. Les données collectées sont classées dans un classeur spécifique et elles sont conservées pour une période de 10 ans. Il est indiqué qu'en raison de l'octroi de la décharge par l'autorité budgétaire, les données doivent être conservées au minimum 5 ans, c'est-à-dire de facto au moins 7 ans après la fin de l'exercice au cours duquel les frais ont été remboursés à la personne concernée.

Quant aux agents qui ont des contrats à durée déterminée, le départ d'un agent aura pour seul effet que son nom sera supprimé du listing de suivi des gestionnaires du traitement. Leurs données relatives aux demandes éventuelles de remboursement de lunettes de travail sur écran sont supprimées après le délai de 10 ans.

### **Stockage et mesures de sécurité**

Les données en format papier sont enfermées dans une armoire sécurisée fermée à clef dans un des bureaux du Bureau d'accueil et des affaires sociales. Les fichiers électroniques relatifs à ces données sont stockés sur un drive interne à la Cour des Comptes et ils sont à accès limité aux gestionnaires du Bureau d'accueil.

## **3. Aspects légaux**

### **3.1. Contrôle préalable**

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le Cour des Comptes et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

La gestion des données concernant les examens ophtalmologiques est à la fois manuelle et automatique. D'une part, les demandes pour un examen ophtalmologique et les demandes de remboursement avec les pièces justificatives sont collectées en format papier et d'autre part, les lettres de convocations et le tableau récapitulatif adressé au médecin-conseil sont dans un fichier électronique. Les données sont ainsi constitutives d'un traitement manuel appelé à figurer dans un fichier ainsi que d'un traitement partiellement automatisé. L'article 3.2 du règlement est donc applicable.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après "*le CEPD*") tout "*traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

L'article 27.2.a du règlement soumet au contrôle préalable: "*les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants : les traitements de données relatives à la santé ...*". Les données relatives à la santé comprennent non seulement les données médicales au sens strict, mais également toute donnée révélant l'état de santé d'une personne. Les prescriptions du médecin-conseil dans le cadre des examens ophtalmologiques contiennent indubitablement des "*données relatives à la santé*". C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable sur la base de l'article 27.2.a du règlement.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place de la procédure. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD de la Cour des Comptes a été reçue le 22 mai 2007. En raison des 108 jours de suspension (23 juillet + 108 jours + mois d'août + 5 jours de suspension pour commentaires), le CEPD rendra son avis au plus tard le 13 décembre 2007.

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001. Cet article prévoit que le traitement ne peut être effectué que si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*". En l'espèce, le Bureau d'accueil et des affaires sociales de la Division des Ressources Humaines intervient dans le cadre d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des Décisions du Collège des Chefs d'Administration du 14 octobre 2004 et du 29 avril 1999 et les Communications au personnel 36/99 et 46/2000.

En outre, le paragraphe 27 du préambule du règlement prévoit que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de mission d'intérêt public par les institutions et organes comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*". D'ailleurs, le traitement relatif à la surveillance ophtalmologique du personnel de la Cour des Comptes travaillant sur écran et à la demande de remboursement est nécessaire pour la gestion et le bon fonctionnement de l'institution.

La licéité du traitement proposée est donc respectée.

Quant à la base légale du traitement, il est explicitement indiqué dans la Décision du Collège des Chefs d'Administration du 14 octobre 2004 que "*la périodicité des examens ophtalmologiques est maintenue à trois ans mais elle peut être réduite et, si nécessaire, ramenée à un an, en cas de problèmes liés au travail sur écran et constatés par un ophtalmologue ...*".

La base légale vient donc à l'appui de la licéité du traitement.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées dans l'article 10 du règlement de "*catégories particulières de données*".

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10.2 et 10.3 du règlement.

La justification de la collecte des données relatives à la santé dans le présent dossier se trouve dans les bases légales sur lesquelles le traitement se repose, à savoir les Décisions du Collège des Chefs d'Administration du 14 octobre 2004 et du 29 avril 1999 et les Communications au personnel 36/99 et 46/2000, car elle est nécessaire dans le cadre des obligations et des droits spécifiques de la Cour des Comptes en matière du droit du travail. Le traitement est dès lors en conformité avec l'article 10.2.b du règlement, d'après lequel l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas lorsque "*le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

Il est important de noter que les trois gestionnaires du traitement (une personne principalement en charge et deux remplaçants) qui collectent les prescriptions de l'ophtalmologue ne sont pas des praticiens de santé. Il est évident que les prescriptions relatives aux examens ophtalmologiques peuvent révéler un niveau de sensibilité variable selon le cas de la personne concernée. C'est pourquoi le CEPD recommande que les personnes en charge de la collecte des prescriptions soient rappelées de traiter les données relatives à la santé à la lumière des principes de la confidentialité médicale et qu'elles soient soumises à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé afin que l'article 10.3 du règlement soit bien respecté.

### **3.4. Responsable du traitement et sous traitant**

Conformément à l'article 2.d, du règlement, le responsable du traitement est "*l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*". Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données etc.). Le sous-traitant est "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*" (article 2.e).

En l'espèce, la Cour des Comptes fait appel à un sous-traitant, à savoir elle est conventionnée avec un médecin-conseil spécialiste en ophtalmologie.

La Cour des Comptes est considérée comme responsable du traitement car c'est la Cour des Comptes qui détermine les finalités et les moyens de la collecte des données des personnes concernées. Notamment, c'est la Cour des Comptes qui collecte les demandes envoyées par les personnes concernées pour un examen ophtalmologique, puis elle envoie les lettres de convocation et le tableau récapitulatif au médecin-conseil. Le médecin-conseil est un sous-traitant, car sur la base du contrat conclu avec la Cour des Comptes ses prestations sont

effectuées pour le compte de la Cour des Comptes, à savoir surveillance ophtalmologique périodique des fonctionnaires et agents de la Cour des Comptes travaillant sur écran. Cette prestation est nécessaire afin de respecter les obligations et la mise en œuvre des droits spécifiques de l'institution en matière de droit du travail, comme prévu dans l'article 10.2.b du règlement. Dès lors, les rôles de la Cour des Comptes et du médecin-conseil sont en conformité respectivement avec les dispositions des articles 2.d et 2.e du règlement.

### **3.5. Qualité des données**

Conformément à l'article 4.1.c du règlement, les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Le CEPD est satisfait que les données collectées dans le cadre des examens ophtalmologiques ainsi que dans le cadre des demandes de remboursement pour les verres correcteurs soient adéquates, pertinentes et non excessives pour les finalités prévues.

Enfin, les données doivent être *traitées loyalement et licitement* (article 4.1.a du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de l'avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir infra point 3.10).

L'article 4.1.d du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Cette disposition concerne plutôt les données factuelles en l'espèce, car il n'est pas facile de garantir ni d'apprécier l'exactitude des données relatives à la santé, notamment les prescriptions de l'ophtalmologue. En l'espèce, toute nouvelle prescription est ajoutée chronologiquement à la suite de la précédente tous les 3 ans si les personnes concernées souhaitent de bénéficier d'un examen ophtalmologique. Il s'ensuit que la procédure mise en place, permet raisonnablement de penser que les données sont exactes et mises à jour.

Les droits d'accès et de rectification des personnes concernées constituent le second moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données la concernant (voir droit d'accès, point 3.9)

### **3.6. Conservation des données**

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.e du Règlement).

En l'espèce, les données collectées sont classées dans un classeur spécifique et elles sont conservées pour une période de 10 ans pour des raisons relatives à l'octroi de la décharge par l'autorité budgétaire. Quant aux agents à durée déterminée, dès leur départ leurs noms sont supprimés et leurs données relatives aux demandes éventuelles de remboursement sont conservées pour une période de 10 ans.

Tout d'abord, le CEPD se félicite du fait que dès qu'un agent d'un contrat déterminé quitte l'institution son nom soit supprimé du listing de suivi.

Le CEPD considère qu'une durée proportionnelle de conservation des données doit être fixée au regard des obligations financières prévues dans le règlement (CE, Euratom), no 2342/2002 de la Commission du 23/12/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup>. Il est prévu à l'article 49 dudit règlement que les pièces justificatives sont conservées pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent. De plus, il est prévu que "*les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives devraient si possible être supprimées lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire*"<sup>3</sup>. Par conséquent, le CEPD estime que la durée de conservation de 10 ans adoptée par la Cour des Comptes est excessive à la finalité ultérieure pour laquelle des données sont traitées. Il est dès lors recommandé que la période de conservation des données soit réduite à 7 ans en conformité avec ledit règlement.

### **3.7. Transfert de données**

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001 qui concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Le transfert effectué par le Bureau d'accueil au service d'Administration dans le cadre des remboursements des verres correcteurs est un transfert au sein de la même institution. Ce transfert concerne les données indiquées dans la demande de remboursement et les pièces justificatives requises, comme elles ont été exposées dans les faits. Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 soient respectées, ce qui est le cas puisque le transfert est nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du service responsable. L'article 7.1 est donc respecté.

L'article 7.3 du règlement 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Dès lors, il est indispensable que toute personne, au sein du service d'Administration recevant et traitant des données soit informée que les données seront uniquement utilisées aux fins du traitement.

Le CEPD aimerait souligner qu'il peut lui-même également être considéré comme destinataire de données sur base du règlement 45/2001. Par exemple, sur base de l'article 33 (réclamations du personnel des Communautés) ou sur base de l'article 47 §2a, il dispose du droit d'obtenir de la part du responsable du traitement ou de l'institution ou de l'organe communautaire, l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires pour ses enquêtes. D'autres destinataires potentiels peuvent aussi être le Médiateur, l'OLAF, le Tribunal de la Fonction Publique etc. et l'article 7.3 du règlement doit également être respecté.

Etant donné que le médecin-conseil est un ophtalmologue externe avec lequel la Cour des Comptes a conclu un contrat des services qui est régi par la loi luxembourgeoise, il s'agit donc d'un destinataire relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Dès lors, le transfert sera examiné à la lumière de l'article 8 du règlement 45/2001. En

---

<sup>2</sup> JO L 357 du 31/12/2002.

<sup>3</sup> Cet alinéa a été ajouté à l'article 49 du règlement financier suite aux recommandations du CEPD faites dans son avis du 12 Décembre 2006 sur des propositions modifiant le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution (COM(2006) 213 final et SEC(2006) 866 final), JO C 94, 28.04.2007, p. 12 (voir articles 33-47 de l'avis).

l'occurrence ce transfert sera couvert par l'article 8.b qui indique que le transfert est possible si "*le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*". La nécessité du transfert des données au médecin-conseil est justifiée par le contrat. En outre, il est explicitement indiqué dans le contrat que le médecin-conseil s'engage à "*ne divulguer aucune information d'ordre médical ou médico-administratif dont il aurait pris connaissance lors de l'exercice de ses fonctions au service de la Cour des comptes, information dont la divulgation pourrait porter préjudice à l'institution et que "dans l'exercice de ses fonctions, il devra se conformer aux règles de la déontologie médicale*". Il s'ensuit que ce transfert ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées et l'article 8.b du règlement est donc respecté.

### **3.8. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant**

L'article 10, paragraphe 6 du règlement dispose que "*le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement ou un organe communautaire*".

Le numéro personnel est collecté et traité dans le cadre du traitement des examens ophtalmologiques par la Cour des Comptes et il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 10(6). L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le Bureau d'accueil et des affaires sociales de la Cour des Comptes peut traiter un numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par la Cour des Comptes est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier et il s'agit d'un moyen de faciliter le travail du traitement. Le CEPD estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre du traitement par la Cour des Comptes.

### **3.9. Droit d'accès et de rectification**

En vertu de l'article 13 du règlement 45/2001 relatif au droit d'accès, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la confirmation que des données les concernant sont ou ne sont pas traitées; des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles ces finalités portent et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements et de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

Pour mémoire, les personnes concernées peuvent consulter le Bureau d'accueil et des affaires sociales de la Division des Ressources Humaines à tout moment pour avoir accès à leurs données dans le classeur des dossiers chronologiques ou signaler une erreur.

En l'occurrence ces droits sont bien respectés.

### **3.10. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, dans la mesure où les personnes concernées introduisent une demande pour consulter l'ophtalmologue spécialiste ainsi qu'une demande pour le remboursement des verres correcteurs.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des données sont collectées auprès du médecin-conseil par le biais de sa prescription lors des examens ophtalmologiques.

Pour mémoire, il est indiqué que la communication n° 36/99 est envoyée au personnel.

Il est important de souligner que les informations relatives à ladite communication ne sont pas pertinentes à l'égard du droit à l'information évoqué dans les articles 11 et 12 du règlement. Les personnes concernées doivent être informées de tous les éléments dans lesdits articles (identité du responsable du traitement, finalité, destinataires du traitement etc.) avant de faire la demande pour un examen ophtalmologique.

Dès lors, le CEPD recommande que l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 - tant obligatoires que facultatives, car ces dernières assurent un traitement loyal et n'impliquent aucun effort supplémentaire pour le responsable du traitement - soit l'objet d'une note qui doit être envoyée au personnel.

### **3.11. Traitement par un sous-traitant**

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement 45/2001 stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, dans le contrat conclu entre la Cour des Comptes et le médecin-conseil des dispositions relatives à la confidentialité (article I.2 et I.3 du contrat) sont prévues.

Cependant, aucune disposition relative aux données transférées et traitées, en tant que conséquence de l'exécution du contrat, n'est mentionnée. Aucune mesure de sécurité n'est indiquée non plus. Dès lors, le CEPD considère qu'une disposition relative à la protection des données doit être ajoutée en faisant référence aux données qui sont transférées et traitées dans le cadre du traitement, car les principes de la protection des données sont applicables. Il est également indispensable que le contrat soit complété par une référence relative au niveau de sécurité adopté au sens de l'article 23.2.b du règlement. Notamment, étant donné que le médecin-conseil est régi par le droit national d'un des Etats membres (législation luxembourgeoise), il est nécessaire que ce sous-traitant soit soumis aux obligations de sécurité énoncées dans la législation nationale en application de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret de la directive 95/46/CE. Il est possible que cette obligation prévue à l'article 23.2.b du règlement soit déjà couverte par des règles relatives à la déontologie médicale, mais il s'agit d'une exigence légale explicite dans le cadre de la protection des données personnelles.

### **3.12. Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Etant donné que les données sont classées dans un classeur et qu'aucun dossier individuel n'existe, une vigilance particulière doit être apportée chaque fois que la personne concernée souhaite avoir accès à ses données. Il est dès lors important que le gestionnaire du traitement garantisse que la personne concernée n'ait accès qu'à ses propres données et à elles seules lors de la consultation du classeur.

#### **Conclusion :**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour des Comptes:

- rappelle aux personnes en charge de la collecte des prescriptions de traiter les données relatives à la santé à la lumière des principes de la confidentialité médicale. Il est indispensable qu'elles soient soumises à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé.
- réduise la durée de conservation des données de 10 à 7 ans et qu'elle supprime les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de la décharge budgétaire.
- informe toute personne, au sein du service d'Administration recevant et traitant des données que les données seront uniquement utilisées aux fins du traitement.
- envoie une note au personnel indiquant l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001, tant obligatoires que facultatives.
- s'assure qu'une disposition relative à la protection des données soit ajoutée dans le contrat en faisant référence aux données qui sont transférées et traitées dans le cadre du traitement en l'espèce. Il est également indispensable que le contrat soit complété par une référence relative au niveau de sécurité énoncé dans la législation nationale.

- garantisse que la personne concernée n'ait accès qu'à ses propres données et à elles seules lors de la consultation du classeur.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2007

Peter HUSTINX  
Le Contrôleur Européen de la Protection des Données